Garage détaché et cabanon avec fondation









- ► Pour construire un cabanon ou un garage détaché
- ▶ Pour modifier un bâtiment existant (agrandir, déplacer, revêtement, etc.)

Ce feuillet présente uniquement les normes applicables à un bâtiment ayant les caractéristiques suivantes :

- installé sur une fondation permanente, comme des pieux vissés, une fondation coulée, une dalle de béton, etc.
- d'une superficie maximale de 45 m² ou 50 m² (484 pi² ou 538 pi²) (selon la superficie du terrain)
- pour les propriétés résidentielles, situées à l'extérieur de la zone agricole

Nombre de bâtiments

Le nombre maximal de bâtiments d'entreposage (cabanon(s) / garage détaché) autorisé par terrain varie en fonction du type d'habitation.

2 bâtiments : Habitation unifamiliale isolée ou jumelée

(soit 2 cabanons ou 1 cabanon + 1 garage détaché)

1 bâtiment : Autres types d'habitation

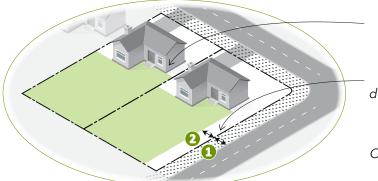
(soit 1 cabanon ou 1 garage détaché)



Lorsqu'il y a un gazebo entièrement fermé avec murs, portes et fenêtres sur le terrain, un seul bâtiment d'entreposage est autorisé.

Localisation autorisée

Le bâtiment est autorisé en cour arrière, et doit être installé à l'extérieur de toute servitude.



Les murs arrières de l'habitation délimitent la cour arrière.

À cet endroit, la cour arrière débute à cette distance de la rue :

> 1 mesure de l'emprise + 2 mesure de la marge avant

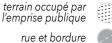
Ces mesures peuvent varier d'une zone du territoire à l'autre.



Légende

cour arrière lignes de propriété









Vérifiez la présence de servitude sur votre certificat de localisation.



Détails sur l'emprise et la marge avant : consultez le feuillet 'Informations générales'.





Distance minimale

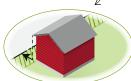
Une distance minimale doit être respectée entre les murs du cabanon et certains éléments :

une ligne de propriété latérale ▶ 0,5 m (1'-8") et 0,3 m (1') à partir du toit

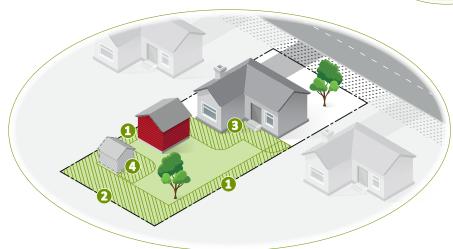
une ligne de propriété arrière ▶ 1,5 m (5') et 1,3 m (4'-3") à partir du toit

l'habitation · la galerie · l'escalier ▶ 1 m (3'-4")

un cabanon · un garage détaché ▶ 1 m (3'-4")



Terrain régulier



Par contre, assurez-vous que le cabanon est bien

Aucune distance supplémentaire n'est requise à cet endroit.

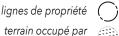
Légende

distance à respecter

Terrain de coin de rue



cour arrière



terrain occupé par l'emprise publique



rue et bordure



Attention! Les limites de votre terrain ne sont pas nécessairement situées à l'endroit où la haie et la clôture sont implantées. Vérifiez l'emplacement exact des lignes de propriété sur votre certificat de localisation.



Si vous souhaitez agrandir ou ajouter une allée pour accéder à votre garage détaché, informez-vous des normes applicables avant de débuter votre projet.





situé en cour arrière et non en cour avant.

Hauteur maximale

4,5 m (14'-9")

- La hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser celle de l'habitation. Le bâtiment doit être sur un seul niveau, sans mezzanine.
- La hauteur totale du bâtiment se calcule à partir du sol jusqu'au faîte de toit, en incluant la partie hors sol de la fondation.

Porte de garage: 2,44 m (8') maximum de haut

Pente de toit minimale

3:12

Lorsque l'habitation a un toit plat, il est autorisé que le toit du bâtiment soit plat ou d'une pente inférieure à 3:12.

Superficie maximale

Lorsqu'il y a deux bâtiments d'entreposage sur le terrain (cabanon(s) / garage détaché), la superficie maximale permise pour ces deux bâtiments est déterminée par la taille du terrain :

45 m² (484 pc)

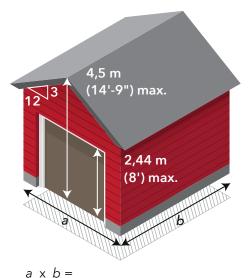
 pour un terrain inférieur à 650 m² (6996 pi²)

50 m² (538 pc)

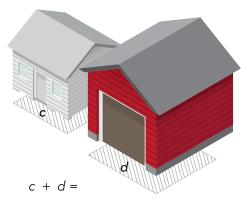
 pour un terrain de 650 m² et plus (6996 pi²)

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment, la superficie du cabanon ou du garage détaché peut atteindre le maximum de la superficie autorisée pour le terrain.

- Il n'y a pas de largeur ni de profondeur minimales ou maximales à respecter.
- La superficie se calcule d'après la mesure des murs extérieurs finis.



45 m² (484 pi²) ou 50 m² (538 pi²)



45 m² (484 pi²) ou 50 m² (538 pi²)

Revêtements autorisés et interdits

Les revêtements du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux de l'habitation.

Revêtements muraux autorisés:

- brique, pierre
- déclin de bois (non naturel)
- stuc, acrylique

parement de vinyle

- parement d'aluminium
- panneau en fibrociment
- bois torréfié, bardeau de cèdre
- parement d'acier émaillé à chaud
- panneau métallique préfabriqué

Revêtements de toiture interdits :

• tous les matériaux non conçus à des fins de revêtement, comme le **polycarbonate**, les toiles et papiers goudronnés, la pellicule plastique, la fibre de verre ondulée, la paille, etc.



Une fondation est requise lorsque la superficie du cabanon ou du garage détaché dépasse 13 m² (140 pi²).



DEMANDE **DE PERMIS**

Informations et documents requis







Certificat de localisation



Le dernier certificat de localisation que vous avez en votre possession est suffisant, même s'il n'est pas récent.

Plan d'implantation (voir croquis 2)



Vous pouvez utiliser la copie de votre certificat de localisation comme plan d'implantation.

Dessinez-y le cabanon à l'échelle au bon endroit. Inscrivez ensuite la distance entre le cabanon et les éléments suivants :

A) les lignes de propriété

- C) un autre cabanon, un garage détaché
- B) l'habitation, la galerie, les escaliers D) tout élément fixe, comme une piscine, etc.

Composition de la structure



Une liste de tous les matériaux qui composent la structure des murs et du toit, entre les finitions intérieures et extérieures. Un dessin en coupe de la structure est aussi accepté.

Plan et élévations



(voir croquis 4)

Les dessins doivent être faits à l'échelle (ils peuvent être faits par vous). Les dessins doivent montrer toutes les informations permettant de valider la conformité du projet aux normes applicables, incluant l'échelle des dessins, et :

- E) les mesures extérieures
- F) la mesure de l'excédant de toit
- G) la pente de toit
- H) le revêtement des murs et de la toiture

Plan de propriété



(après les travaux)

Une fois les travaux terminés, vous devez remettre à la Ville **un plan de propriété** réalisé par un arpenteur-géomètre montrant l'implantation du nouveau bâtiment sur le terrain.

